

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant réglementation permanente de la circulation et de la vitesse à 30 km/h
voie communale lieu-dit La Cressonnière

Le Maire de la Commune de BUSSY,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police de circulation du Maire ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, ainsi que la tranquillité publique dans les voies agglomérées ;

CONSIDÉRANT la configuration de la rue de la Cressonnière, l'étroitesse de la chaussée et la nécessité de modérer la vitesse des véhicules pour sécuriser les habitations et les circulations douces ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Limitation de la vitesse

À compter de la pose de la signalisation réglementaire, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur l'ensemble du lieu-dit **La Cressonnière**, est fixée à **30 km/h**.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (panneaux B30 ou B14 complétés si nécessaire) sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Application et infractions

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter de la pose de la signalisation. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Maire de BUSSY, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOYON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOYON, M. le Chef du Centre de Secours de GUISCARD et à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne.

Fait à Bussy, le 3 septembre 2026

Le Maire
Pascal DOLLÉ

